

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

**Portant restriction temporaire d'usage de matériels  
(barbecues ou autres) susceptibles d'occasionner  
des risques de feu de végétation et l'interdiction de  
faire des feux, au regard de l'évolution du risque  
d'incendie dans le département de la Haute-Garonne**

**PM N° 2026-07-215**

**Le Maire de la ville de Saint-Jory,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2122-27, L. 2122-28, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2215-1,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée par la loi n°82-623 du 22 Juillet 1982,

**Vu** l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental relatif à l'élimination des déchets,

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 571-1 à L. 571-26 et R. 571-25 à R. 571-30,

**Vu** le Code Pénal en ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

**Vu** le décret n° 2006-18 du 4 Janvier 2006 et le 1° de son article 1er sur la définition d'un barbecue,

**Vu** l'augmentation du risque incendie dans le département, vigilance rouge incendie,

**CONSIDERANT** qu'il importe de réglementer l'utilisation des barbecues dans les parcs, Jardins, aux abords des lacs, squares, berges et espaces verts de la Commune de Saint-jory ouverts au public dans le but de préserver l'ordre public et pour assurer la protection des installations et des plantations,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures de sécurité afin d'éviter les dangers qu'occasionne l'utilisation des barbecues et des feux,

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre toutes les mesures pour empêcher toute dégradation sur le domaine public, due à l'emploi du feu sur la Commune de Saint-jory.

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1:**

Il est interdit d'allumer des feux à partir du 24 juillet 2026 jusqu'au 30 Septembre 2026 inclus, dans les parcs, Jardins, aux abords des lacs, squares, berges et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la Commune de Saint-jory.

### **ARTICLE 2:**

Il est interdit d'utiliser des barbecues à partir du 24 juillet 2026 jusqu'au 30 Septembre 2026 inclus (quel que soit le mode de cuisson utilisé : charbon, gaz, électricité) dans les parcs, Jardins, aux abords des lacs, squares, berges et espaces verts ouverts au public et les lieux publics accessibles au public de la Commune de Saint-jory.

### **ARTICLE 3:**

Des dérogations pourront être accordées par le Maire en fonction du lieu dans le cadre du déroulement de festivités ou manifestations. Dans ce cas, l'endroit doit être laissé propre, aucun déchet ne doit être laissé sur place, l'installation doit être éloignée à plus de 10 mètres de tout végétal ou bâti.

### **ARTICLE 4:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 5:**

Conformément à l'article R. 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **EXECUTION**

### **ARTICLE 6:**

Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 7:**

Madame la Directrice générale des services de la Commune de Saint-Jory, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Jory sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée au Préfet de la HAUTE-GARONNE.

### **ARTICLE 8:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application information « télé recours citoyens » - accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**A Saint-Jory, le 24 Juillet 2026**

**Pour le Maire,  
Par délégation Pascal BOUTRY  
Conseillé délégué à la tranquillité publique**

**Publié le :**